

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

25 SEPTEMBRE 2014

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention de
financement pour la
réhabilitation du réseau
d'assainissement de
l'avenue des Marronniers
au Mesnil-le-Roi**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 29 septembre 2014
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 26 septembre 2014
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 septembre 2014

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUASSE

L'an deux mille quatorze, le 25 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 18 septembre deux mille quatorze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VENOT, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Monsieur LAZARD*, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Monsieur LAZARD quitte la salle à 21h40 (présent pour le dossier 14 G 00, le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2014, le compte-rendu des actes administratifs, les dossiers 14 G 01, 14 G 02, 14 G 03, 14 G 04a, 14 G 04b, 14 G 04c et 14 G 05)

Avaient donné procuration :

Monsieur PRIoux à Monsieur PIVERT
Madame AGUINET à Madame de CIDRAC
Madame LANGE à Madame BOUTIN
Madame DUMONT à Madame GOMMIER

Secrétaire de séance :

Madame MACE

N° DE DOSSIER : 14 G 08

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA RÉHABILITATION DU RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT DE L'AVENUE DES MARRONNIERS AU MESNIL-LE-ROI

RAPPORTEUR : Madame PEUGNET

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Les effluents des habitants du quartier du Val transitent par le réseau public d'assainissement de la commune du Mesnil-le-Roi. Or, cette dernière ne perçoit aucune redevance d'assainissement pour le transport de ces eaux.

Afin que ce service rendu soit rémunéré, il est convenu avec la Ville du Mesnil-le-Roi que la Ville de Saint-Germain-en-Laye participe au financement de la réhabilitation du réseau public d'assainissement utilisé.

La présente convention passée entre les deux villes a pour objet de fixer leurs engagements réciproques. La Ville de Saint-Germain-en-Laye financera les travaux à hauteur de 80% dans la limite de 163 050 € T.T.C. En contrepartie, la Ville du Mesnil le Roi ne pourra réclamer aucune redevance d'assainissement à la Ville de Saint-Germain-en-Laye pour une durée de 60 ans.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de financement pour la réhabilitation du réseau d'assainissement de l'avenue des marronniers avec la Ville du Mesnil-le-Roi.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

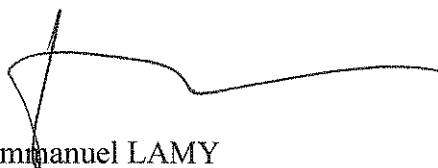
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de financement pour la réhabilitation du réseau d'assainissement de l'avenue des marronniers avec la Ville du Mesnil-le-Roi et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye



CONVENTION DE FINANCEMENT

AVENUE DES MARRONNIERS

REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Entre les soussignés :

D'une part,

La Ville de Saint-Germain-en-Laye dont l'Hôtel de Ville est situé 16 rue de Pontoise, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Maire Emmanuel LAMY, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite demeurant de droit audit Hôtel de Ville, spécialement habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du XXXX (septembre 2014) , ci-après dénommée « **La Ville de Saint-Germain-en-Laye** ».

D'autre part,

Et

La Ville du Mesnil le Roi dont l'Hôtel de Ville est situé 1 rue du Général Leclerc, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Maire Serge CASERIS demeurant de droit audit Hôtel de Ville, spécialement habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du Mesnil-le-Roi en date du XXXX (octobre 2014) , ci-après dénommée « **La Ville du Mesnil-le-Roi** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : Objet.....	5
ARTICLE 2 : Description générale des travaux.....	5
ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage & Maîtrise d'œuvre de l'opération.....	5
ARTICLE 4 : Estimation du coût des dépenses.....	5
ARTICLE 5 : Dispositions financières.....	6
ARTICLE 6 : Délai et calendrier de réalisation.....	7
ARTICLE 7 : Obligations administratives et comptables.....	8
ARTICLE 8 : Réception des travaux.....	8
ARTICLE 9: Date d'effet. Durée de la convention.....	8
ARTICLE 10: Restitutions des fonds de concours.....	8
ARTICLE 11: Résiliation de la convention.....	9
ARTICLE 12: Modification de la convention.....	10
ARTICLE 13: Règlement des litiges.....	10
ARTICLE 14: Pièces contractuelles.....	10

PREAMBULE

Les parties rappellent préalablement ce qui suit :

Le Quartier du Val est limitrophe aux communes de Saint-Germain-en-Laye et Le Mesnil-le-Roi.

La collecte des effluents des riverains est assurée par la Ville de Saint-Germain-en-Laye et les transports des effluents est assurée par la commune du Mesnil-le-Roi via le réseau public d'assainissement de l'avenue des marronniers.

Ce transport des effluents pouvant être soumis à redevance, les Villes sont convenues de la participation financière de la Ville de Saint-Germain-en-Laye aux travaux de réhabilitation du collecteur de la Ville du Mesnil-le-Roi. En contrepartie, aucune redevance ne sera exigée, ni exigible au titre du transport des effluents susvisés, au sein du réseau du Mesnil-le-Roi pour une durée de 60 ans.

Sur ce, les parties conviennent valablement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux parties pour le financement de la réhabilitation du réseau public d'assainissement de l'avenue des marronniers appartenant à la Ville du Mesnil-le-Roi mais utilisé par la Ville de Saint-Germain-en-Laye pour le transport des effluents des riverains du Quartier du Val.

ARTICLE 2 : Description générale des travaux

Les travaux à réaliser dans le cadre de cette opération sont les suivants :

- Remplacement par génie civil de 108 ml du collecteur de l'avenue des marronniers
- Réhabilitation par chemisage de 174 ml du collecteur de l'avenue des marronniers

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage & Maîtrise d'œuvre de l'opération

La Ville du Mesnil-le-Roi est le maître d'ouvrage du réseau public d'assainissement visé à l'article 2. Elle entend également assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération en régie. A ce titre, elle s'engage à réaliser sous sa responsabilité les travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Elle ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un tiers à qui elle aurait confié la réalisation des travaux pour s'exonérer des engagements auxquels elle a souscrit au titre de la présente convention.

La Ville du Mesnil-le-Roi assume par ailleurs la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des équipements réalisés dont elle est propriétaire.

La commune de Saint-Germain-en-Laye ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de ladite opération.

La commune de Saint-Germain-en-Laye devra être tenue informée de l'organisation du chantier (entreprise(s) retenue(s), dates d'interventions, modalité d'exécution des travaux, éventuels incidents...).

ARTICLE 4 : Estimation du coût des dépenses

Le coût des travaux est estimé à 169 829 € HT (estimatif fourni en septembre 2012 par la Ville du Mesnil-le-Roi) soit 203 795 € TTC.

La répartition du financement est la suivante :

- Ville de Saint-Germain-en-Laye : 80 %
- Ville du Mesnil-le-Roi : 20 %

Cette répartition est définitive. Aucune augmentation de l'enveloppe ne sera envisagée.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

5.1. : Principe de financement

La commune de Saint-Germain-en-Laye s'engage à **financer ce projet à un taux de 80 %** du montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours versé par la commune de Saint-Germain-en-Laye, dans la limite maximale forfaitaire de 135 863 € HT soit 163 036 € TTC.

En contrepartie de ce soutien financier, la Ville du Mesnil-le-Roi renonce à exiger le paiement d'une quelconque redevance au titre du transport des effluents provenant du territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

5.2. : Versement des fonds de concours

5.2.1: Fonds de concours

Les versements des fonds de concours par la commune de Saint-Germain-en-Laye au bénéfice de la Ville du Mesnil-le-Roi s'effectueront au vu des titres de perception prévoyant un échéancier de versement.

Cet échéancier est révisé en fonction de l'avancement réel de l'opération. Les acomptes sont payés au vu des titres de perception.

Le versement du solde de l'opération est conditionné à la production d'un bilan financier de l'opération et de l'attestation de l'achèvement des travaux, qui ne pourra être remis plus de **6 mois après l'achèvement de ces travaux.**

5.2.2: Caducité

Si au plus tard le **31 décembre 2015**, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration communale une demande de paiement d'un premier acompte, le dit fonds de concours devient caduc et il est annulé.

Ce délai ne peut être prorogé, sous réserve de la signature d'un avenant aux présentes.

A compter de la date de demande du premier acompte, le bénéficiaire dispose **d'un délai maximum de 2 ans pour présenter le solde de l'opération** ; à défaut, le reliquat du fonds de concours non versé est caduc.

Dans le cas où la demande du premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

5.2.3: Modalités de mandatement

Le mandatement de la commune de Saint-Germain-en-Laye est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention : « Fonds de concours – Collecteur avenue des Marronniers ».

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance de la Ville du Mesnil-le-Roi.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de perception (numéro porté dans le libellé du virement).

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques, Trésorier Payeur Général pour le département des Yvelines.

5.2.4: Révision du montant

Il n'est pas prévu de révision haussière de la contribution financière de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Ville du Mesnil-le-Roi s'avèrerait inférieure au montant total initialement prévu, la participation communale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par rapport au montant de l'opération pris en compte pour calculer le fonds de concours indiqué à l'article 6.1. Elle fera l'objet d'un versement au maître d'ouvrage au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la commune de Saint-Germain-en-Laye en cas de trop perçu. Un tel éventuel reversement devra intervenir dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date à laquelle la Ville du Mesnil-le-Roi doit être réputé avoir eu connaissance de sa dette en la matière.

5.3. : Engagement financier de la Ville du Mesnil-le-Roi

En contrepartie de la participation financière de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, la Ville du Mesnil-le-Roi renonce au paiement d'une quelconque redevance à la charge de la Ville de Saint-Germain-en-Laye ou des saint-germanoises, au titre du transport dans son réseau d'assainissement, des effluents des effluents provenant du territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye. Ce renoncement vaut pour toute la durée de la présente convention, telle que visée à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 6 : Délai et calendrier de réalisation

Le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant :

- | | |
|--|-------------------------------|
| ▪ Lancement de la consultation | Janvier 2015 |
| ▪ Notification des marchés de génie civil et de réhabilitation sans tranchée | Mars 2015 |
| ▪ Début des travaux | 2 nd semestre 2015 |
| ▪ Fin des travaux | Décembre 2015 |

En cas de retard pris dans l'exécution des travaux, nonobstant les causes dudit retard, la Ville du Mesnil-le-Roi préviendra la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans les meilleurs délais et par tous moyens.

L'échéancier prévisionnel de versements des fonds de concours est le suivant :

- Acompte de 30% de la totalité de la subvention dès l'OS de démarrage des travaux de génie civil 2nd semestre 2015
- Solde de la subvention à la fin de tous les travaux Décembre 2015

ARTICLE 7 : Obligations administratives et comptables

La Ville du Mesnil-le-Roi s'engage à :

- ✓ informer la commune de Saint-Germain-en-Laye des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- ✓ informer la commune de Saint-Germain-en-Laye par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention, et plus globalement, de nature à retarder et/ou perturber la bonne réalisation des travaux ;
- ✓ conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- ✓ faciliter tout contrôle par la commune de Saint-Germain-en-Laye, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 8 : Réception des travaux

Après réception des ouvrages et levées d'éventuelles réserves, la Ville du Mesnil-le-Roi, maître d'ouvrage, adressera à la commune de Saint-Germain-en-Laye une attestation par laquelle elle certifie que tous les travaux ont été réceptionnés sans réserves. Au regard de sa participation financière, la Ville sera conviée en tant qu'observateur, par la Ville du Mesnil-le-Roi, aux opérations de réception.

ARTICLE 9: Date d'effet. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'environ 60 ans. Cette durée équivaut à la durée de vie minimale d'un tel équipement enterré. Elle cessera en conséquence le 31 décembre 2073.

ARTICLE 10: Restitutions des fonds de concours

En cas d'inexécution par la Ville du Mesnil-le-Roi, maître d'ouvrage, de ses obligations contractuelles ou d'une utilisation du fonds de concours non conforme à leur objet, le fonds

de concours est restitué. Une telle restitution est due à la date à laquelle la Ville du Mesnil-le-Roi doit être réputée avoir eu connaissance de sa dette en la matière.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie du fonds de concours, la Ville du Mesnil-le-Roi est invitée à présenter ses observations écrites sur les conditions du projet cofinancé.

Tous les frais engagés par la commune de Saint-Germain-en-Laye pour recouvrer les sommes dues par la Ville du Mesnil-le-Roi sont à la charge de ce dernier. La Ville du Mesnil-le-Roi est également redevable des intérêts de retard sur l'ensemble des sommes dues.

ARTICLE 11: Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par tout ou partie des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un (1) mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressées par courrier envoyé par tout moyen permettant d'attester de sa réception (LR-AR...), sauf :

- si dans ce délai, la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées
- si l'inexécution de la ou des obligations résultent d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à la restitution totale ou partielle, des participations versées par la commune de Saint-Germain-en-Laye. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice de la Ville du Mesnil-le-Roi.

Dans l'hypothèse où la présente convention sera résiliée sur le fondement du comportement fautif de la Ville du Mesnil-le-Roi ou pour un motif d'intérêt général, la Ville du Mesnil-le-Roi s'engage à restituer dans un délai raisonnable à la Ville de Saint-Germain-en-Laye, la totalité du fonds de concours ainsi alloué, après déduction faite de l'avantage acquis par la Ville de Saint-Germain-en-Laye au titre du non-paiement d'une redevance d'utilisation du réseau du Mesnil-le-Roi. Cette restitution s'opère à l'amiable dans le cadre d'un échange contradictoire entre les deux villes. En l'absence de consensus, il appartiendra à la partie la plus diligente de mandater un expert indépendant. La charge de cet expert sera répartie à part égale entre les deux communes.

ARTICLE 12: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants de la convention doivent être approuvés par le Conseil municipal.

ARTICLE 13: Règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 14: Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant ses annexes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait en deux (2) exemplaires originaux
A Saint-Germain-en-Laye,
Le

<p>Pour la Ville, Le Maire de Saint-Germain-en-Laye</p> <p>Emmanuel LAMY</p>	<p>Pour le Mandant Le Maire du Mesnil-le-Roi</p> <p>Serge CASERIS</p>
---	--